PRÉFÈTE
DU LOT

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT DE CONSTRUCTION AÉRONAUTIQUE PAR LA SOCIÉTÉ RATIER FIGEAC

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré à la société RATIER FIGEAC le 4 février 1991 pour l'exploitation, dans l'enceinte de l'usine située au lieu-dit Labarthe sur le territoire de la commune de Figeac, d'installations de traitement de surfaces et de stockage de produits toxiques soumis à autorisation, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 juin 2004, 22 janvier 2010, 15 décembre 2014 et 17 septembre 2018 ;

VU la décision préfectorale du 27 octobre 2020 de non soumission à une étude d'impacts après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement du 27 octobre 2020 relatif au porter à connaissance DV-EHS-20-0005 sur la demande de modification des seuils de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2018 sus-cité ;

Direction Départementale des Territoires du Lot
Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60
ddt@lot.gouv.fr

VU l'étude de dangers mise à jour du 2 janvier 2020 ;

VU le porter à connaissance DV-EHS-19-0005v3 sur la modification de la chaine NITAL du 17 décembre 2019 ;

VU le porter à connaissance DV-EHS-19-0004 sur la ligne pilote REACH de l'atelier de traitement de surface du 11 mars 2020 ;

VU le porter à connaissance du 11 mai 2020 n° DV-EHS-20-0005 sur la demande de modification des seuils de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2018 ;

VU le porter à connaissance DV-EHS-20-0002 sur la production centralisée de froid du 7 octobre 2020 ;

VU le porter à connaissance DV-EHS-20-0007 sur l'intégration secteur Matières Premières et remplacement du système de production d'eau déminéralisée du 7 décembre 2020.

VU le porter à connaissance DV-EHS-21-0001 sur le déplacement du stockage de bouteilles de gaz du 22 février 2021 ;

VU le porter à connaissance DV-EHS-21-0006 sur l'extension du bâtiment de traitement thermique du 29 juin 2021 ;

VU le porter à connaissance LT-EHS-22-003 sur la demande d'augmentation de la quantité stockée de chiffons souillés, accompagnée d'une actualisation des garanties financières du 2 février 2022 ;

VU le rapport et les propositions du... de l'inspection de l'environnement,

VU le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur et ses observations en date du.....,

CONSIDERANT que la société Ratier-Figeac est classée Seveso seuil bas ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 181-46 II l'exploitant a transmis à monsieur le Préfet 8 porter à connaissance modifiant les conditions d'exploitation qui avaient servi de base à l'obtention des précédents arrêtés préfectoraux ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 181-46 I du Code de l'environnement, aucun porter à connaissance n'a été jugé comme impliquant une modification substantielle hormis le porter à connaissance n° DV-EHS-20-0005 sur la demande de modification des seuils de l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2018 qui a été soumis à une demande de cas par cas conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement;

CONSIDERANT que le dossier n° DV-EHS-20-0007 sur l'extension de l'atelier de travail mécanique des métaux soumis à enregistrement a fait l'objet d'une demande officielle d'aménagement de prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le porter à connaissance n° DV-EHS-20-0005 sur la modification des seuils a fait l'objet d'un cas par cas qui a donné lieu à une décision préfectorale de non soumission à étude d'impacts et que l'analyse des risques générés par ces augmentations a conclu qu'ils n'étaient pas substantiels ;

CONSIDERANT que les éléments des porter à connaissance doivent être actés dans un arrêté préfectoral ainsi que les aménagements à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 sus-cité dans le cadre d'un dossier d'enregistrement et que le tableau de classement doit être mis à jour ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot,

A R R Ê T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société RATIER FIGEAC dont le siège social est situé avenue de RATIER – BP2 – 46101 FIGEAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, à la même adresse, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	*Références des articles dont les prescriptions sont supprimées*	*Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté*
Arrêté préfectoral du 1er juin 1966	*Intégralité hormis article 1*	*Remplacé par le présent arrêté*
Arrêté préfectoral du 15 janvier 1976	*Intégralité hormis article 1*	*Remplacé par le présent arrêté*
Arrêté préfectoral du 4 février 1991	*Intégralité hormis article 1*	*Remplacé par le présent arrêté*
Arrêté préfectoral du 29 juin 2004	*Intégralité*	*Remplacé par le présent arrêté*
Arrêté préfectoral du 22 janvier 2010	*Intégralité*	*Remplacé par le présent arrêté*
Arrêté préfectoral du 17 septembre 2018	*Intégralité*	*Remplacé par le présent arrêté*

ARTICLE 1.1.3 : INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Numéro de rubrique	Classe-ment	Activité	Description des installations	Volume autorisé
4110.2a	A (SSB)	**Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.** 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :a) Supérieure ou égale à 250 kg	- 4 bains de traitements de surfaces - 2 produits utilisés pour la maintenance - 1 cuve de déchets de concentrés cynanurés d'une capacité de 5,6 tonnes	12 t
4441.a	A (SSB)	**Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.** La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 50 t		55 t
3260	A	**Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique** pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m^3.	Cuves du département F9	320,997 m^3
4120.2	A	**Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition** 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		24 t
2560.B-1	E	**Travail mécanique des métaux et alliages** La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : Supérieure à 1000 kW	Machines des départements F45, F98, F2; F3, F44, F1, F6, F5, F99, E1, S6, S5 Machines de l'atelier rue La Farrayrie	20 559 kW
2564.A-1	E	**Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.** Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant : Supérieur à 1 500 l	4878 l utilisés dans l'atelier CND 540 l utilisés dans les autres ateliers	5 418 litres
2565.1a	E	**Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique**, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cadmium	Bains E11 et F17 dans l'atelier traitement de surface ou traitement thermique F9	3 367 litres

Numéro de rubrique	Classe-ment	Activité	Description des installations	Volume autorisé
2565.2a	E	**Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique**, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : Supérieur à 1 500 l	Bains de l'atelier traitement de surface F9 ne contenant pas de cadmium : chromes : 150,7 m^3 cyanures : 3 m^3 acides/bases : 153,52 m^3	307 220 litres
2921.a	E	**Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle** : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Tour composite n°1 : 1700 kW Tour composite n°2 : 1700 kW Tour traitement thermique : 600 kW	4 000 kW
1978	D	**Solvants organiques** (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : **5.** Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an		/
2561	DC	**Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages**	Equipements de l'atelier F9 et F1	20 équipements
2565.4	DC	**Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique**, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Installations de tribofinition : cuve tribofinition alu : 1400 l cuve tribofinition acier : 500 l bac de rinçage : 1200 l	3 100 litres
2575	D	**Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565**. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Installations de sablage et grenaillage dans les départements F1, F3, F4, F6 et F9	331,5 kW
2910.A2	DC	**Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771** Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du	Chaufferie 3 (CND) : 93 kW, chaufferie 4 (TS) : 349 kW, chaufferie 5 (F6) : 2 x 1653 kW	3 748 kW

Numéro de rubrique	Classe-ment	Activité	Description des installations	Volume autorisé
		charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2940.2b	DC	**Application, cuisson, séchage de vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc., sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion** : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction…). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : Supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	6 cabines de peinture dans les départements F5, F6, F45, F1 et F9	30 kg/jour
4140.2	D	**Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.** 2. Substances et mélanges liquides b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	2 bains (C07 et L13) de traitement de surface	2,2 tonnes
4130.2	D	**Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation** 2. Substances et mélanges liquides.	Bains chaîne NITAL	6 t
4411.2	D	**Substances et mélanges auto-réactifs type C, D, E ou F**		2 t
4735.2b	D	**Ammoniac** La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg		0,8 tonnes

Numéro de rubrique	Classe-ment	Activité	Description des installations	Volume autorisé
		b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t		
4719.2	D	**Acétylène** (numéro CAS 74-86-2).		0,5 t

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé Seveso « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement (Rubriques 4110 et 4441).

Numéro de rubrique	Classement	Activité	Volume autorisé
1.3.1.0	**A**	**A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils** 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h (A). 2. Dans les autres cas (D).	65 m^3/h
2.1.5.0	**A**	**Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :** 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A). 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	23 ha

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2 :SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
FIGEAC	Section AR – N° 2 et 57	La Barthe
	Section AR – N° 4, 13, 15, 22, 29, 30, 34, 37, 38, 39, 41	Lafarrayrie
	Section AR – N° 28	Lavigayrie
	Section AR – Parcelle n°3	Avenue de Ratier
	Section E - n° 1165	La Roberthie

La surface totale occupée par ces parcelles est de **288 750** m^2.

Les installations citées à l'ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (demande d'autorisation, étude de dangers, porter à connaissance...). En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1. 4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4. 1 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea	Volume des activités
2565	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-	313 m^3

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.4.2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies ci-dessus à 385 613 euros TTC (avec un indice TP 01 d'octobre 2021 de 117,5 paru au JO du 19/01/2022) au taux de TVA de 20%.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 1.4.11 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3 :ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.4.4 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.4.5 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.4.6 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code.
L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes (si nécessaire).

ARTICLE 1.4.9 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4.10 : QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site (en tonne)
Déchets dangereux	11 01 98*	Bains cadmiés cyanurés	12,375
	11 01 06*	Bains usés acide chromique	238,27
	11 01 06*	Bains usés alcalin	154
	11 01 98*	Concentrats evaporateur	16
	15 02 02*	Chiffons souillés	10
	12 01 09*	Fluide de coupe	35

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 : MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a

lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.5.2 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 :ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 :TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 :CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 :CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, l'exploitant applique les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 :ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
13/12/19	Arrêté du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
27/07/15	Arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
26/05/14	Arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
19/11/09	Arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
10/11/08	Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/06/06	Arrêté du 30/06/06 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté du 29/09/05 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7/07/05 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30/05/05 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/05/02	Arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
13/07/98	Arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
02/02/98	Arrêté du 2/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/06/97	Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc..., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage).
10/03/97	Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées

Dates	Textes
	pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4719
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 : RÉSERVES DE PRODUITS

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines

échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 : PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 : ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1: RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.5.	Niveaux sonores – Mesure initiale de référence	tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.1.	Calcul des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
CHAPITRE 9.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle
CHAPITRE 9.2	Programme d'autosurveillance	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 : ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz

dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
1	Bains Chromiques	Vapeurs chromiques
2	Bains acido-basiques	Vapeurs acides / basiques
3	Bains contenant des cyanures	Vapeurs cyanurées
4	Bains chaîne NITAL	Vapeurs alcalines / acides

ARTICLE 3.2.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Rejets liés aux activités de traitement de surface

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	12 m	1,2 m	42000 m^3/h	8 m/s
Conduit N° 2	12 m	1,4 m	75000 m^3/h	8 m/s
Conduit N° 3	12 m	0,68 m	14000 m^3/h	8 m/s
Conduit N° 4	10 m		1000 m^3/h	8 m/s

Rejets liés aux chaudières (gaz)

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaufferie N° 3	4,5 m	5 m/s
Chaufferie N° 4	12,87 m	
Chaufferie N° 5	8,00 m	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Rejets liés aux activités de traitement de surface

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations en mg/Nm^3	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Basicité en OH-	10 mg/Nm^3	10 mg/Nm^3	10 mg/Nm^3	10 mg/Nm^3
SO_2		100 mg/Nm^3		
NO_X en équivalent NO_2		200 mg/Nm^3		
Acide Fluorhydrique		2 mg/Nm^3		
CN			1 mg/Nm^3	
Chrome VI	0,1 mg/Nm^3	0,1 mg/Nm^3		
Chrome Total	1 mg/Nm^3	1 mg/Nm^3		
Nickel	5 mg/Nm^3	5 mg/Nm^3		
NH3		30 mg/Nm^3		30 mg/Nm^3

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Rejets liés aux chaudières (gaz)

Les rejets des chaudières (gaz) doivent être conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

ARTICLE 3.2.5 : ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Article 3.2.5.1 : Émissions diffuses

Pour l'activité d'application de peinture, le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.2.5.2 : Plan de gestion de solvants

Dès lors que la consommation de solvants dépasse une tonne par an, la société élabore un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations de l'établissement, et permettant de vérifier l'atteinte de l'objectif fixé par le schéma de maîtrise des émissions susvisé.

Le PGS est établi suivant les dispositions du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » réalisé par l'INERIS et le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

Dès lors que la consommation de solvants dépasse 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection de l'environnement, avant le 31 mars de l'année n+1, le plan de gestion de solvants de l'année n, et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 3.2.5.3 : Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F

Les substances ou mélanges auxquels sont attribués, ou sur lesquels doivent être apposés, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m^3)	Débit maximal (m^3)
Eau souterraine	Le Célé	(08--0250)	45 000 m^3	65 m^3/h
Réseau public	FIGEAC		Env 7 500 m^3	-

ARTICLE 4.1.2 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.
Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les effluents liquides issus de l'atelier de traitement de surface ne peuvent être rejetés, même après traitement, dans le milieu naturel. Ces effluents sont soit évaporés dans l'unité d'évaporation sous vide, soit éliminés dans des centres d'éliminations adaptés.

ARTICLE 4.2.2 : PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et de résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 : PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 : Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de pluie récupérées sur les surfaces étanches,
- eaux sanitaires.

ARTICLE 4.3.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 : GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 : ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.3.5 : CARACTÉRISATION DU POINT DE REJET

L'exploitant dispose d'un point de rejet pour son site principal :

- point n° 1 : sortie du bassin de rétention des eaux de pluie.

ARTICLE 4.3.6 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point 1
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Lat. : 44,59352163576642 Long. : 2,001387230583191
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 631789,48 Y = 1955532,26
Nature des effluents	
Débit moyen horaire (m^3/h)	6,64 m^3/h

Débit maximal horaire (m^3/h	106,10 m^3/h
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	Déshuileur/débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.7 : CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

ARTICLE 4.3.7.1 : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

ARTICLE 4.3.7.2 : Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.
Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.8 : CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.9 : GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

ARTICLE 4.3.10.1 : Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence (m^3/h)	Point 1 (6,64)
Paramètre	Valeur limite d'émission Concentration maximale (mg/l)
DCO	125
MEST	35
HCT	10
Fluorures	15
Cr vi	0,1
Cu	0,5
Zn	2
Fe + Al	5
Pb	0,5
Ni	0,5

ARTICLE 4.3.11 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12 : EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Des obturateurs d'égout permettent d'isoler le réseau des eaux pluviales en cas d'épandage accidentel de substances dangereuses.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

La caractérisation d'un déchet dangereux vise à connaître sa composition physico-chimique et son potentiel dangereux.

Une nouvelle caractérisation est conduite dès qu'une modification des matières premières mises en œuvre, process de fabrication... qui génère un déchet dangereux est susceptible d'avoir un impact sur les caractéristiques de ce dernier.
Les résultats des essais de caractérisation des déchets dangereux réalisés en application du présent article sont consignés dans une fiche d'identification tenue à jour.

ARTICLE 5.1.2 : GESTION ET CONTRÔLE DES CUVES DE STOCKAGE DES DÉCHETS ISSUS DU TRAITEMENT DE SURFACE

Une procédure de gestion et contrôle des déchets est élaborée et mise en œuvre sur le site afin de s'assurer de façon permanente du classement « toxique » ou « pas classé » des cuves de stockage des déchets. La méthode de calcul pour évaluer la dangerosité et le classement de chaque cuve déchet réceptrice doit être précisée.

Elle permet notamment de s'assurer avant de vidanger un bain de traitement de surface vers cette cuve de stockage des déchets de vérifier que le classement retenu pour cette cuve ne sera pas modifié suite à la vidange du bain.

Si un nouveau bain est introduit dans l'atelier de traitement de surface, les caractéristiques de ce bain devront être prises en compte pour le calcul du classement de la cuve déchet réceptrice. Ce nouveau calcul doit faire l'objet d'une validation par le service sécurité/environnement.

La procédure prévoit un registre de traçabilité des vidanges réalisées et des permis de vidange permettant la validation de l'opération par au moins deux personnes habilitées.

Les conditions de refus de vidange doivent être explicitées dans la procédure et précisées dans la traçabilité associée au refus de vidange.

Si la cuve déchet n'est pas vidée complètement à chaque évacuation, une fréquence de vidange complète de la cuve déchet est à définir dans la procédure afin d'éviter une accumulation de substances très toxiques en fond de cuve.

ARTICLE 5.1.3 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination.

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Pour l'atelier de traitement de surface :

- Une cuve dédiée aux effluents cyanurés de 8 m^3, entourée par une rétention maçonnée de 11.5 m^3 ;
- Une cuve dédiée aux effluents concentrés alcalins de 12 m^3, entourée par une rétention maçonnée de 16 m^3 ;
- Une cuve dédiée aux effluents concentrés acides de 14m3, entourée par une rétention maçonnée de 16 m^3 ;
- Les rétentions des 3 cuves de déchets sont dotées de détecteurs de niveau dédiés et reliés à un système d'alarme ;
- La rétention de la cuve de déchets cyanurés est dotée d'un détecteur de gaz HCN. La rétention des éluats de la station de traitement des effluents du traitement de surface est équipée d'un détecteur H2S ;
- Les flexibles de transfert des bains usés aux cuves déchets sont contrôlés et remplacés périodiquement ;
- Les flexibles de raccordement des cuves de stockage des déchets au camion citerne sont contrôlés et remplacés périodiquement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

<u>ARTICLE 5.1.5 :</u> CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.
L'aire d'empotage (transfert des cuves de stockage des déchets vers le camion) est reliée à une rétention correctement dimensionnée pour recueillir un éventuel épandage. Une procédure écrite décrit le mode opératoire à suivre pour cette opération. Seul un personnel habilité peut réaliser ces opérations. Avant tout empotage, il est vérifié que le camion soit vide et propre pour éviter toute réaction incompatible entre les substances/déchets.

ARTICLE 5.1.6 : DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 5.1.7 : DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.8 : TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.9 : EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 : AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 : VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs…) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint à l'actualisation de l'étude d'impact de décembre 2012. Ce plan est mis à jour si nécessaire suite au nouvel atelier F32.

ARTICLE 6.2.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite propriété Nord Limite de la propriété de l'habitation située à l'Ouest du site Limite de la propriété de l'habitation située à Sud du site Limite de la propriété de l'habitation située à l'Est du Site	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Un plan général des stockages y est annexé. Ces documents sont tenus à la disposition permanente des services de secours.

L'état des stocks doit permettre la vérification dynamique du classement global de l'établissement. Cette vérification doit être réalisée dès qu'une nouvelle substance est introduite sur le site.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant procède par ailleurs au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement. Le résultat du recensement est transmis au Préfet selon une périodicité triennale, par saisie électronique sur un site internet dédié dont les modalités d'accès sont fournies par l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 7.2.2 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, toxique etc.), les consignes internes à observer et l'obligation du port des Équipements de Protection Individuelle (risque toxique) sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le Plan d'Opération Interne.

ARTICLE 7.2.3 : PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4 : CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.5 : CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.6 : ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.2.7 : POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Il décrit cette politique dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il s'assure également de sa compréhension.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 7.2.8 : FICHE DE POSTE DU RESPONSABLE DU SITE

L'exploitant détient une fiche de poste du responsable des installations définissant son rôle et ses responsabilités dans le cadre de la prévention des risques accidentels.

ARTICLE 7.2.9 : INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES

La société Ratier Figeac tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection de l'environnement dans le même délai.
Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1 : GÉNÉRALITÉS

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.
Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).
A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI 120. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 7.3.2 : INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 7.3.2.1 : Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.2.2 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres *(6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables…)*, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

ARTICLE 7.3.2.3 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 7.3.2.4 : Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.3.2.2.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

ARTICLE 7.3.3 : DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m^2 est prévue pour 250 m^2 de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture).
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m^2) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.3.4 : TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1 : MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et à l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

ARTICLE 7.4.2 : ALIMENTATION EN GAZ NATUREL

Les canalisations de gaz naturel sont majoritairement enterrées sauf au niveau de l'alimentation de chaque chaudière et de chaque brûleur des postes de séchage de certaines cabines de peinture. Elles disposent d'une protection cathodique.

Des vannes de coupure générale manuelle sont disposées sur le réseau et à l'entrée de chaque installation utilisatrice. Ces vannes sont balisées et protégées contre les chocs.

L'alimentation en combustible gazeux est conforme aux prescriptions de l'annexe 1-point 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion).

ARTICLE 7.4.3 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.4.4 : VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.5 : SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.2 du présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme sonore et visuelle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine d'un accident majeur ne repose pas sur un seul point de détection.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications

de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.4.6 : UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.
En cas de perte des utilités, les installations concernées doivent être mises automatiquement en position de sécurité.

ARTICLE 7.4.7 : PROTECTION VIS-À-VIS DES RISQUES NATURELS

- ***Article 7.4.7.1. Protection contre la foudre et le séisme***

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la prévention des risques de ses installations en cas de foudre et de séisme en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (sections II et III) et de la réglementation en vigueur.

- ***Article 7.4.7.2. Protection contre l'inondation***

L'établissement respecte les prescriptions prévues par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé sur la commune de Figeac.
La crue de référence visée pour le respect des prescriptions techniques relatives au risque inondation est la crue retenue par le PPRI approuvé sur la commune de Figeac.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de prévention et de protection pour éviter tout risque aggravé de pollution de l'environnement par notamment déversement de produit chimique dans le milieu naturel en cas d'inondation.

L'exploitant surveille régulièrement les cartes de vigilance de Météo France en matière d'inondation et le site internet http://www.vigicrues.gouv.fr pour vérifier si des prévisions de crue sont annoncées.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires en cas d'urgence pour assurer, avant l'arrivée de la crue, l'ensemble des actions nécessaires à la mise en sécurité de l'usine tenant compte de la cinétique de montée des eaux. A cet effet, des procédures d'urgence écrites sont prévues dans le POI visé à l'article 7.1.5 du présent arrêté.
En cas de prévision de crue, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes avant l'arrivée de la crue :

- Les substances dangereuses conditionnées doivent être stockées dans un lieu sûr situé hors de portée des eaux (au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues),
- Des dispositions sont prises pour sécuriser les citernes routières et les stockages vrac transportant des substances dangereuses vis-à-vis de la poussée hydraulique et d'un choc de corps flottants,
- Les ateliers et les installations sensibles sont mis en sécurité.

Les personnes chargées d'intervenir en cas de crue sont régulièrement entraînées à l'application des procédures d'urgence prévues.

L'ensemble des installations à risque devra faire l'objet de vérification après inondation.

ARTICLE 7.4.8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE(S) CHAUFFERIE(S)

Les chaufferies sont exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) .

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 : RÈGLES GÉNÉRALES DE RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol, que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

ARTICLE 7.5.2 : BASSIN DE CONFINEMENT ACCIDENTEL

Le volume du bassin de rétention des eaux de pluie et de confinement des eaux issues d'un sinistre a un volume de 4 500 mètres cube.

Une procédure écrite décrit le mode de fonctionnement de la vanne d'isolement du bassin avec le milieu naturel. En cas d'épandage accidentel ou d'incendie, la vanne d'isolement doit être en position fermée. Cette vanne est régulièrement testée et maintenue dans le temps.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées, après analyse, vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.5.3 : ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1 : SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations et un gardiennage est assuré en permanence.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Dans ce cadre, un contrôle électronique des accès, une détection anti-intrusion et une vidéosurveillance opérationnelle 24h/24 sont mis en place.

Les accès sont clos en dehors des heures de présence du personnel d'établissement. En particulier, toutes les issues sont fermées à clé pendant la nuit.

ARTICLE 7.6.2 : TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.2 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.2.1 : Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :
- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

ARTICLE 7.6.3 : VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de l'ensemble de ces consignes par son personnel.

ARTICLE 7.6.5 : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.6.6 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.7 : MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.6.7.1 : Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle…) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.
Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.
Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.
En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.6.7.2 : Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :
- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.6.8 : DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.
Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.6.9 : DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.
Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.
Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.
Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.6.10 : SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.
L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :
- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.
Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une

personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.
En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.11 : ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.6.12 : UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de 12 poteaux d'incendie (8 P.I sur la partie haute du site et 4 P.I sur la partie basse) implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ;
- d'un dispositif d'extinction automatique à l'exception du bâtiment traitement thermique. En cas de déclenchement du dispositif, une alarme est reportée au poste de garde ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un groupe moto-pompe diesel capable de fournir un débit de 454 mètres cubes par heure.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification

périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.7.4 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.7.5 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.7.6 : PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article 5 de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement, sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios développés dans l'étude de dangers.
Le POI est en relation avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.
Ce plan est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'inspection de l'environnement.

Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Le POI décrit à minima :

- l'organisation des secours y compris en dehors des heures d'ouverture,
- le site,
- les accidents potentiels avec les distances d'effet et une cartographie,
- les moyens internes de lutte contre les éventuels incendies et effets toxiques (fumées, nuage toxique etc...),
- les informations sur les produits.

Le POI comprend des fiches réflexes (fiches d'information et de communication préformatées). Il est mis à jour et testé à des intervalles de temps n'excédant pas 3 ans. Après chaque exercice, l'exploitant réalise une analyse de l'exercice et des enseignements à tirer.
L'inspection de l'environnement et les services d'incendie et de secours sont informés de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le signal sonore d'alarme est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes interventions ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels en vigueur applicables aux installations visées par la rubrique 2921 soumises à enregistrement.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE

ARTICLE 8.2.1 : GÉNÉRALITÉS

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.
Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. L'exploitant s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX BAINS DE TRAITEMENT

ARTICLE 8.2.2.1 : Maîtrise d'exploitation

Les tuyauteries où transitent du cyanure sont munies d'une double enveloppe.
Les cuves des bains et les tuyauteries de transfert sont en matériaux adaptés aux substances qu'elles contiennent.

Un contrôle d'intégrité des cuves est réalisé régulièrement par le personnel. Les résultats de ces contrôles sont tracés.

Aucune substance inflammable n'est stockée à proximité des bains.

Un contrôle visuel régulier est réalisé par le personnel pour vérifier les niveaux de remplissage des bains. L'atelier et la rétention associée sont surveillés 24h/24.

La collecte des effluents, issus des bains usés de l'atelier de traitement de surface, se fait de manière sélective en canalisations fermées et vers des cuves de stockage de déchets visées par l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Lors des différentes opérations réalisées sur un bain (remplissage ou vidange), deux opérateurs habilités sont systématiquement présents à proximité du bain. Une procédure écrite décrit le mode opératoire à suivre pour ces opérations. Pour éviter les vidanges de substances non appropriées dans les cuves déchets de la station d'épuration, des cadenas équipent les différentes tuyauteries de vidange. La vidange des bains cyanurés se fait selon une pompe dédiée.

L'atelier est équipé d'un réseau d'aspiration et de plusieurs laveurs de gaz (chromes, cyanures et acides/bases) permettant ainsi l'extraction et l'élimination des vapeurs toxiques en permanence.

ARTICLE 8.2.2.2 : Rétentions de l'atelier

L'atelier est placé sur une aire de rétention (galerie technique) correctement dimensionnée et située au sous-sol de l'atelier. Cette aire est équipée de capteurs de niveau qui entraînent des alarmes en cas de dépassement de seuils bas et haut, et l'arrêt de l'alimentation en eau de l'atelier.

Cette aire est compartimentée en rétentions particulières pour respecter les incompatibilités des substances susceptibles d'être contenues. La rétention à l'aplomb des bains cyanurés est équipée d'un détecteur d'HCN entraînant une alarme en cas de dépassement des seuils bas et haut. La rétention des bains (B7) est équipée d'un détecteur d'H_2S entraînant une alarme en cas de dépassement des seuils bas et haut.

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2022, une étude d'évaluation des risques et des conséquences pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, relative à l'utilisation d'une rétention commune entre les acides et les bases contenus dans les bains de traitement de surface. Si cette étude montre une aggravation des risques pour les intérêts susmentionnés, l'exploitant compartimente la rétention comme indiqué au précédent alinéa.

ARTICLE 8.2.2.3 : Détections

Les bains de la chaîne de traitement NITAL sont équipés d'un explosimètre permettant de détecter la présence d'une zone explosive. Ces détecteurs entraînent le déclenchement d'une alarme au niveau de l'atelier.

Les bains chauffés de l'ensemble de l'atelier sont équipés :

- de régulation du système de chauffe par des capteurs de température. En cas de dépassement du seuil haut, la chauffe du bain est arrêtée,
- de capteurs de niveaux. En cas de détection du niveau bas, la chauffe du bain est arrêtée. En cas de détection du niveau haut, l'alimentation en eau de l'atelier est arrêtée.

Un bouton d'arrêt d'urgence coupe la chauffe de l'ensemble des bains de la chaine NITAL.

Le bain de décuivrage cyanuré est équipé :

- d'un capteur de température entraînant une alarme en cas de dépassement du seuil haut,
- d'un détecteur d'HCN entraînant une alarme en cas de dépassement des seuils bas et haut.

Le bain de décapage (B7) est équipé d'un détecteur d'H_2S entraînant une alarme en cas de dépassement des seuils bas et haut.

Pour tous les types de détecteur, l'exploitant met en place un ou plusieurs niveaux d'alerte dont le dernier niveau jugé à risque met les installations en sécurité.
Les niveaux d'alerte associés aux différents détecteurs sont détaillés dans des procédures tenues à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Les détecteurs et les alarmes sont testés et maintenus à des fréquences définies par l'exploitant et conformes aux textes en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU STOCKAGE DE SUBSTANCES POUR LE TRAITEMENT DE SURFACE

Les aires de déchargement des substances dangereuses sont étanches et reliées à une rétention.

Le local de stockage est constitué de murs et plafond REI 120. Il est séparé en compartiments permettant de séparer les bases/acides et les substances cyanurées.

En particulier, le local de stockage a les caractéristiques suivantes :

- 2 compartiments sont séparés par une cloison REI 120 dont un compartiment pour l'ensemble des bases et des acides et un deuxième compartiment dédié au stockage des produits à base de cyanure.
- chaque compartiment est identifié pour être sûr de ne pas stocker des produits incompatibles ensemble :
    - le 1er compartiment est dédié aux acides et aux bases. Dans ce même compartiment, des étagères sont dédiées au stockage des conditionnements des produits acides et conditionnements des bases. Ces étagères sont équipées de bacs de rétention en matériaux adaptés et compatibles aux produits qu'elles peuvent contenir. Ces bacs de rétention ont une capacité de dimensionnement adapté.
    - le 2ème compartiment, isolé du premier compartiment par un mur REI 120, est dédié au stockage des produits cyanurés.

Les quantités stockées sont aussi réduites que possible, c'est-à-dire réduites au strict besoin de l'exploitation.

Chaque compartiment est disposé sur un sol étanche avec une pente permettant d'éviter la mise en commun de substances incompatibles.
Une couleur spécifique au sol et au niveau des rétentions est employée pour chaque famille de produits.

Le local doit être pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures et autres substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.
Les réserves de cyanure et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Les substances incompatibles sont séparées et équipées de rétentions particulières selon les règles définies au chapitre 7.4 du présent arrêté. En particulier, le compartiment du local de stockage contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties du local de stockage présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Ces détecteurs de gaz sont asservis à une alarme sonore et visuelle reportée dans l'atelier de traitement de surface.

Le transport des substances dangereuses vers l'atelier se fait sur rétention.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DES CABINES DE PEINTURE

Les substances comburantes et combustibles sont interdites dans les cabines de peinture.
Chaque cabine est équipée d'un système de sprinklage permettant de limiter la propagation d'un éventuel incendie qui se situerait au niveau du plafond de la cabine.
Les filtres de chaque cabine sont vérifiés et changés régulièrement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE L'ATELIER TRAITEMENT THERMIQUE

ARTICLE 8.5.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU NIVEAU DES FOURS THERMIQUES

Article 8.5.1.1 : Généralités

Le site dispose d'un système de coupure d'alimentation déporté des gaz industriels (méthane, méthanol et ammoniac).
Tous les fours nécessitant l'utilisation de gaz inflammable sont équipés de torchère électrique assurant la combustion d'éventuels gaz en excès ou résiduels. Les fours sont équipés d'allumage électronique des torchères. En cas de défaillance, le four passe en balayage d'azote automatique et une alarme se déclenche.

Article 8.5.1.2 : Fours alimentés par du méthane et du méthanol :

Une procédure écrite décrit les opérations de vérification systématique de niveau d'azote et de la pression du réseau d'inertage avant toute opération de traitement thermique dans les fours.
Si la température du four atteint une valeur inférieure à 750 °C (i.e valeur d'auto-inflammation du mélange introduit), l'alimentation en méthane et méthanol est arrêtée et le four est purgé avec du gaz inerte.

Pour prévenir le risque d'inflammation et d'explosion :

- les fours sont équipés de capteurs de température indépendants permettant de contrôler la température des fours. En cas de défaut de chauffe, l'injection d'azote permettant l'inertage des fours est actionnée,
- l'introduction de gaz dans le four est impossible avant sa température de décomposition,
- en cas de coupure électrique, tous les fours sont automatiquement arrêtés et inertés,
- le réservoir d'azote relié aux fours dispose d'un niveau bas relié à une alarme. En cas d'alarme, les fours sont arrêtés.

Pour prévenir le risque d'incendie et d'atmosphère explosive, le stockage de méthanol dispose d'un système d'arrosage fixe. Ce système d'arrosage est relié au réseau incendie du site.

Article 8.5.1.3 : Fours alimentés par de l'ammoniac :

Des détecteurs d'ammoniac fixes sont disposés à proximité des fours. Ils déclenchent une alarme et la fermeture manuelle de la vanne d'alimentation des fours en ammoniac.
Une consigne écrite décrit les opérations de mise en sécurité de l'installation à mettre en œuvre en cas de fuite d'ammoniac.

ARTICLE 8.5.2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU NIVEAU DU BAC DE TREMPE

Un échangeur d'eau permet le refroidissement de l'huile.
Pour prévenir le risque d'incendie :

- le bac de trempe est équipé de capteur de température qui déclenche sur seuil haut une alarme.
- le bac de trempe est équipé d'un capteur de niveau permettant à l'opérateur de surveiller que le volume d'huile est suffisant,
- l'atelier est équipé de trois boutons d'arrêt d'urgence qui permettent de déclencher le vide vite entraînant la vidange du bain de trempe dans une cuve extérieure isolée. Le vide vite est secouru en cas de coupure d'électricité.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DU STOCKAGE DES GAZ

Un abri est dédié au stockage des gaz qui ne sont pas en cours d'utilisation. Cet abri est situé en dehors des zones d'effets des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers.

Cet abri est en mur coupe feu REI 120 d'une hauteur de 3 m sur 3 faces. La face d'entrée est grillagée. L'abri est dépourvu de toiture. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du degré coupe-feu des murs à l'inspection de l'environnement.

Les bouteilles d'ammoniac sont isolées des autres gaz par des murs REI 120 d'une longueur de 1 m et d'une hauteur de 3 m.

Les bouteilles d'oxygène sont éloignées des bouteilles d'acétylène d'une distance au moins égale à 8 m.

Les arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux rubriques 4719 (acétylène) et 4735 (ammoniac) soumises à déclaration sont applicables à ce stockage.

CHAPITRE 8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2560 SOUMISE À ENREGISTREMENT

ARTICLE 8.7.1 : ATELIER HISTORIQUE

L'atelier de travail mécanique des métaux situé sur le site historique de la société RATIER à Figeac, existant avant le 14 décembre 2013, n'est pas soumis à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il respecte les conditions d'utilisation décrites dans les différents dossiers transmis par l'exploitant.

ARTICLE 8.7.2 : ATELIER F32

L'extension de l'atelier de travail mécanique des métaux (atelier F32), situé rue de La Farrayrie, est soumise à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des articles 5, 11, 19.V et 29.

Concernant les articles 5 et 11 relatifs aux distances d'éloignement et dispositions constructives, l'atelier est exploité conformément au dossier référencé DV-EHS-20-0007 complété et plans annexés. Toute modification relative aux stockages (type de contenant, disposition…) doit, au préalable, faire l'objet d'une nouvelle modélisation des effets thermiques. Aucun tiers ne doit être impacté par des effets létaux.

Concernant l'article 19.V, l'exploitant se dote a minima de kits antipollution pour les bouches d'égouts. L'exploitant réalise avant le 30 juin 2022, une procédure spécifique à cet atelier dans le but de limiter les conséquences de la gestion d'un sinistre. Cet évènement est joint au plan d'opération interne.

Concernant l'article 29, l'exploitant dispose en permanence de produit absorbant au niveau de cet atelier, en cas de fuite d'huile, d'hydrocarbure… issus des véhicules. Ces déchets sont ensuite éliminés conformément à l'article 7.5.3.

En cas de fuite importante, l'exploitant utilise les kits antipollution. Il intègre dans ses procédures l'appel des services techniques de la mairie de Figeac.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 : PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit, programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 : MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 : AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 9.2.1.1 : Installations de traitement de surfaces

Points de rejet	Paramètres	Fréquence de la surveillance
1 à 4	Cf. Article 3.2.4.	**Tous les ans** – résultats transmis à l'inspection de l'environnement

Le contrôle devra par ailleurs :

- vérifier l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
  estimer les émissions diffuses.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 9.2.1.2 : Auto surveillance des émissions par bilan
L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou	Fréquence

	d'estimation	
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle
HFC, PFC	Bilan matière	

ARTICLE 9.2.2 : RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

ARTICLE 9.2.3.1 : Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	*Périodicité de la mesure*
DCO	Ponctuel	1 fois/an
MEST		
Hydrocarbures Totaux		

Les mesures comparatives mentionnées à l'sont réalisées selon la fréquence minimale annuelle:

ARTICLE 9.2.3.2 :Effets sur l'environnement :

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 8 piézomètres sur les paramètres suivants : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, cyanures libres, Cyanures totaux, Indice hydrocarbures, Bromoforme, Dibromochloromethane, Dichlorobromomethane, Chloroforme, Chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène cis, 1,2-dichloroéthylène trans, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, Dichlorométhane (chlorure de méthylène), Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène-1,1,2,2, Tétrachloroéthylène + trichloroéthylène, Tetrachlorure de carbone, 1,1,1-Trichloroéthane, Benzène, Ethyl-benzène, Cumène, Toluène, Ortho-xylène, Méta + para-xylène, 1,2,4-triméthylbenzène (Pseudocumène), 1,3,5-Triméthylbenzène (Mésitylène).

Les prélèvements et les analyses sont effectués semestriellement.

ARTICLE 9.2.4 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Ces résultats sont transmis chaque année à l'inspection de l'environnement, via le site Internet GEREP (www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep) ou équivalent.

ARTICLE 9.2.5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans à partir du dernier contrôle réalisé, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du , notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 :ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection de l'environnement pendant une durée de 10 ans.

L'inspection de l'environnement peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3 :TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.4 :ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9.4.1 :BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 9.4.2 :RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

ARTICLE 9.4.3 :INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au Préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

TITRE 10 - PUBLICITÉ -EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
Le présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques - Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse : https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

ARTICLE 10.1.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie – unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot, le maire de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ratier-Figeac en recommandé avec accusé de réception.

Fait à Cahors le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF …. X, C	Norme Française La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné. Les différents types de documents normatifs français Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes : - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....3

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations....4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation....7
CHAPITRE 1.4 Garanties financières....8
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité....10
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations....11

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....14

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations....14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables....14
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage....14
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu....14
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents....15
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....15
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....15

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....16

CHAPITRE 3.1 Conception des installations....16
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet....17

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....20

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau....20
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides....20
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu....21

TITRE 5 - DÉCHETS....25

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion....25

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....28

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales....28
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques....28
CHAPITRE 6.3 Vibrations....28

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....30

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs....30
CHAPITRE 7.2 Généralités....30
CHAPITRE 7.3 Dispositions constructives....31
CHAPITRE 7.4 Dispositif de prévention des accidents....34
CHAPITRE 7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles....36
CHAPITRE 7.6 Dispositions d'exploitation....37
CHAPITRE 7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....40

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 43

CHAPITRE 8.1 Prévention de la légionnellose....43
CHAPITRE 8.2 Dispositions particulières de l'atelier de traitement de surface....43
CHAPITRE 8.3 Dispositions particulières relatives au stockage de substances pour le traitement de surface....45
CHAPITRE 8.4 Dispositions particulières des cabines de peinture....45
CHAPITRE 8.5 Dispositions particulières de l'atelier traitement thermique....46
CHAPITRE 8.6 Dispositions particulières du stockage des gaz....46
CHAPITRE 8.7 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2560 soumise à enregistrement....47
CHAPITRE 8.8 Installations soumises à déclaration ou à enregistrement....47

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....48

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance....48
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance....48
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats....50
CHAPITRE 9.4 Bilans de fonctionnement....50

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ -EXÉCUTION....52

GLOSSAIRE....53